

PRIMATURE

-----

AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

-----

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

-----

011  
DECISION N° /ARMDS-CRD-FD DU

30 DEC 2020

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR LES FAITS DE PRODUCTION DE FAUX DOCUMENTS PAR LA SOCIETE KAARTA SERVICES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL AOI N°07/DG/AGETIER/2019 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 74,058 KM ET DE REHABILITATION DE 119,663 KM DE PISTES RURALES DANS LES REGIONS DE KAYES ET KOULIKORO EN CINQ (5) LOTS.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre de dénonciation en date du 06 mars 2020 de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux enregistrée le 09 mars 2020 sous le numéro 08 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;
- Vu** la présence de la société KAARTA Services représentée par Monsieur Madou KEITA, Responsable technique, à la séance d'audition de la mission d'enquête du lundi 28 décembre 2020 portant sur la production par ladite société, dans le cadre de l'appel d'offres international AOI n°07/DG/AGETIER/2019 relatif aux travaux de construction de 74,058 km et de réhabilitation de 119,663 km de pistes rurales dans les régions de Kayes et Koulikoro en cinq (5) lots, de déclarations frauduleuses concernant les marchés ci-après :
- marché n°0304/UGP/PADEC relatif aux travaux de construction de pistes latéritique à Tambaga (25 km) et de la piste Sirakoro Toufinko sur 20 km (lot n°87), pour un montant de 1 717 780 200 F CFA ;
  - marché n°0114/UGP/PADEC relatif aux travaux de construction de 65 km de pistes rurales à Torogomé (Commune de Béma), cercle de Diéma, Région de Kayes lot n°63) pour un montant de 1 450 611 900 F CFA.
- Vu** le rapport de la formation disciplinaire du 28 décembre 2020.

Le Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA**, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- **Monsieur Cheick Hamala SIMPARA**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Madame COULIBALY Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

#### **RAPPEL DES FAITS :**

L'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux (AGETIER), dans le cadre du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2RS), a lancé l'appel d'offres international AOI n°07/DG/AGETIER/2019 relatif aux travaux de construction de 74,058 km et de réhabilitation de 119,663 km de pistes rurales dans les régions de Kayes et Koulikoro en cinq (5) lots auquel la société KAARTA Services a soumissionné ;

Le 27 juin 2019, l'AGETIER a demandé au Bureau d'Etude pour le Développement Intégral au Sahel (BEDIS Sarl) la confirmation de l'exécution des marchés n°0304/UGP/PADEC et n°0114/UGP/PADEC ci-dessous et pour lequel il est cité comme le maître d'ouvrage délégué ;

Le 1<sup>er</sup> août 2019, le BEDIS Sarl a répondu à la demande de l'AGETIER en déclarant qu'il ignore les pistes indiquées dans lesdits marchés et que les lots exécutés par ses soins concernaient :

- Lot 63 : travaux de réalisation du parc de vaccination de Torogomé (commune de Béma), cercle de Diéma, Région de Kayes ;

- Lot 87 : construction de deux puits citernes dans les villages de Sorontiguila et Touba Madina, cercle de Diéma, région de Kayes ;

Par lettre n°0414/2020/DG/SPM/MLD du 6 mars 2020 et sur instruction de la Banque Africaine de Développement (bailleur de fonds), l'AGETIER, a dénoncé auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service public, la fourniture par la société KAARTA Services, de déclarations frauduleuses concernant les marchés ci-dessous :

- Marché n°0304/UGP/PADEC relatif aux travaux de construction de pistes latéritique à Tambaga (25 km) et de la piste Sirakoro Toufinko sur 20 km (lot n°87), pour un montant de 1 717 780 200 F CFA ;
- Marché n°0114/UGP/PADEC relatif aux travaux de construction de 65 km de pistes rurales à Torogomé (Commune de Béma), cercle de Diéma, Région de Kayes lot n°63) pour un montant de 1 450 611 900 F CFA.

### **SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que l'AGETIER par sa requête, entend dénoncer la production, par la société KAARTA Services dans son offre consécutive à l'appel d'offres international n°07/DG/AGETIER/2019, de déclarations frauduleuses concernant les marchés n°0304/UGP/PADEC et n°0114/UGP/PADEC ci-dessus référencés ;

Qu'il y a lieu de déclarer ladite dénonciation recevable ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2011, modifiée, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public peut effectuer des enquêtes et vérifications ou entreprendre toutes autres actions en vue de rechercher et d'établir des irrégularités dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'aux termes de l'article 29 de la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010, le « *CRD, statuant en Formation disciplinaire, connaît des violations de la réglementation constatées avant, pendant ou après la passation ou l'exécution des marchés publics et des délégations de service public* » ;

Qu'en application des dispositions précitées, le CRD a décidé de tenir une formation disciplinaire pour l'examen des faits ci-dessus cités ;

Ainsi, la société KAARTA Services a été invitée à venir présenter ses moyens de défense à l'audition de la formation disciplinaire qui s'est tenue le lundi 28 décembre 2020 à 11 heures 00 minutes au siège de l'Autorité de Régulation des marchés publics et des délégations de service public.

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION :**

Considérant qu'aux termes de l'article 127 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, passible de sanctions qui peuvent être prononcées par le CRD, le candidat ou titulaire d'un marché qui a délibérément fourni dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

Considérant que dans le cadre de l'appel d'offres international n°09/DG/AGETIER/2019 susmentionné la société KAARTA Services a produit dans son offre en guise de marchés similaires les pages de garde et de signature et les procès-verbaux de réception définitive des marchés :

- n°0304/UGP/PADEC relatif aux travaux de construction de pistes latéritique à Tambaga (25 km) et de la piste Sirakoro Toufinko sur 20 km (lot n°87) ;
- n°0114/UGP/PADEC relatif aux travaux de construction de 65 km de pistes rurales à Torogomé (Commune de Béma), cercle de Diéma, Région de Kayes lot n°63).

Considérant que lesdits marchés similaires fournis par la société KAARTA Services sont prétendus être conclus par le Bureau d'Etude pour le Développement Intégral au Sahel (BEDIS Sarl) désigné comme le maître d'ouvrage délégué dans le cadre du Projet d'Appui au Développement Communautaire (PADEC) ;

Considérant que l'AGETIER par sa lettre n°0704/2019/DG/SPM/MLD du 27 juin 2019, a demandé la confirmation de l'exécution des marchés ci-dessus indiqués auprès le BEDIS Sarl;

Qu'en réponse à la requête de l'AGETIER, le BEDIS Sarl, a, par la lettre du 1<sup>er</sup> août 2019, indiqué son ignorance des pistes indiquées dans lesdits marchés et que les lots exécutés par ses soins concernaient :

- Lot 63 : travaux de réalisation du parc de vaccination de Torogomé (commune de Béma), cercle de Diéma, Région de Kayes ;
- Lot 87 : construction de deux puits citernes dans les villages de Sorontiguila et Touba Madina, cercle de Diéma, région de Kayes ;

Considérant que le représentant de la société KAARTA Services a reconnu devant le CRD que les marchés similaires fournis dans leur offre ne sont pas authentiques ;

Qu'il en résulte que la société KAARTA Services a fourni dans son offre des marchés similaires non authentiques.

Qu'il y a donc lieu de prononcer l'exclusion de la société KAARTA Services de toute participation aux marchés publics et aux délégations de service publics pour une période de un (1) an ;

En conséquence,

#### **DECIDE :**

- 1. Déclare la dénonciation de l'AGETIER recevable ;**
- 2. Constate que la société KAARTA Services a commis une faute passible de sanction aux termes de l'article 127 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, en produisant dans son offre, des marchés similaires non authentiques ;**
- 3. Ordonne l'exclusion de la société KAARTA Services du droit à concourir, seule ou en association, pour l'obtention de marchés publics ou de délégations de service public lancés au Mali, pour une période d'une (1) année ;**
- 4. Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification à la société KAARTA Services ;**
- 5. Ordonne la transmission du dossier au Pôle Economique et Financier près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako pour toute fin utile ;**
- 6. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société KAARTA Services, à l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et**

d'Equipements Ruraux et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Déléguations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le

30 DEC 2020



Le Président,

**Dr Allassane BA**

*Chevalier de l'Ordre National*